

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

**Ordonnance n° du portant diverses modifications du livre V du code de
l'énergie**

NOR:

Publics concernés : [texte]

Objet : [texte]

Entrée en vigueur : [texte]

Notice : [texte]

Références : [texte]

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 et suivants et L. 521-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 119 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du [●] 2015;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Energie en date du [●] 2015 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du [●] 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er} (Sanctions administratives et pénales)

I. A l'article L. 142-20 du code de l'énergie, après le mot : « gaz » sont insérés les mots : « et les dispositions du livre V relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ».

II. Au premier alinéa de l'article L. 142-30 du code de l'énergie, les mots : « des livres III et IV » sont remplacés par les mots « des livres III, IV et V ».

III. Au premier alinéa de l'article L. 142-37 du code de l'énergie, les mots : « des livres Ier, III et IV » sont remplacés par les mots ; « des livres Ier, III, IV et V ».

IV. Le chapitre II du titre I du livre V du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II : Les sanctions

« Section 1 – Les sanctions pénales

« Article L512-1

« I. – Le fait d'exploiter sans être titulaire d'un contrat de concession correspondant une installation hydraulique placée sous le régime de la concession est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros, sans préjudice des sanctions administratives mentionnées aux articles L. 311-14 et L. 311-15 ;

« II. – Le fait de ne pas se conformer à une mise en demeure édictée en application de l'article L. 142-31 ou de l'article L. 311-15 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros ;

« III. – Le fait pour le concessionnaire de ne pas respecter les dispositions du présent livre ou les prescriptions du cahier des charges lorsque ce non-respect a pour effet une atteinte grave à la sécurité des personnes ou aux milieux aquatiques est puni d'une amende de 75 000 euros.

« IV. - Les sanctions applicables au non-respect du régime d'autorisation mentionné au I de l'article L. 531-1 sont celles prévues au titre Ier du livre II du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives mentionnées aux articles L. 311-14 et L. 311-15.

« V. - Les installations concédées d'une puissance inférieure à 4 500 kilowatts sont assimilées à des entreprises hydrauliques autorisées pour l'application du présent article.

« Article L.512-2. - En cas de condamnation prononcée en application du I de l'article L. 512-1, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour faire cesser l'irrégularité ou mettre en conformité l'installation irrégulière qu'il peut assortir d'une astreinte, par jour de retard.

L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

« Section 2 – Les sanctions administratives

« Article L. 512-3 – L'autorité administrative peut prononcer, dans le respect de la procédure et des garanties prévues aux articles L. 142-30 et L. 142-33 à L. 142-36, les sanctions prévues

aux articles L. 142-31, L. 311-14 et L. 311-15 en cas de manquement aux dispositions du présent livre ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

« Section 3 – Dispositions diverses

« Article L.512-. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également à la concession créée par la loi spéciale du 27 mai 1921. Les infractions et manquements aux obligations légales et réglementaires qui s'imposent à cette concession en vertu du présent livre ou d'une loi spéciale ou aux clauses du contrat de concession peuvent être constatées et sanctionnées dans les mêmes conditions. »

Article 2 (Protection du domaine concédé)

Le titre Ier du livre V du code de l'énergie est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III - La protection du domaine hydro-électrique concédé

« Article L.513-1. – Le domaine public hydroélectrique concédé est constitué de l'ensemble des terrains, cours d'eau et lacs compris dans le périmètre d'une concession hydraulique.

« Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public hydro-électrique concédé, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que l'Etat ou le concessionnaire a pu être conduit à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées. »

« Article L.513-2. - Outre les agents mentionnés à l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques, les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités conformément à l'article L.142-21 du code de l'énergie et les agents assermentés du concessionnaire ont compétence, sous le contrôle et la direction des services de l'Etat, pour constater les contraventions en matière de grande voirie fixées par l'article L.513-1 et les textes pris pour son application.

« Lorsqu'ils constatent une contravention en matière de grande voirie, les fonctionnaires et agents mentionnés au précédent alinéa sont habilités à relever l'identité de l'auteur de la contravention. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut ordonner au contrevenant de lui communiquer son identité. Lorsque l'officier de police judiciaire procède à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa du même article court à compter du relevé d'identité.

Article 3 (déclaration d'utilité publique pour les cas de régularisation)

I. Le premier alinéa de l'article L. 521-7 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'exécution des obligations afférentes à la concession, et notamment pour les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession, le concédant ou le

cessionnaire peut demander à bénéficier d'une déclaration d'utilité publique prononcée par l'autorité administrative».

II. Au 1° du premier alinéa de l'article L. 521-8 du code de l'énergie, après le mot : « établissement » sont insérés les mots : « ou à l'exploitation ».

Article 4 (Concessions autorisables)

L'article L. 521-16 du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. Le troisième alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'autorité administrative décide de mettre définitivement fin à une concession dont la puissance est inférieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 511-5, pour assurer la continuité de l'exploitation, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures jusqu'à la délivrance d'une autorisation ou de la décision de l'autorité administrative de cesser l'exploitation contractuelle de l'installation hydraulique. »

II. Au quatrième alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, les mots : « avant cette date » sont remplacés par les mots : « trois ans avant la date d'expiration de la concession » et les mots : « sa décision » sont remplacés par les mots : « la décision prise en application du deuxième alinéa »

Article 5 (Installations utilisant l'énergie des courants marins)

Après le 2° de l'article L. 511-4 du code de l'énergie, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable implantées sur le domaine public maritime naturel ou en zone économique exclusive, à l'exception des barrages utilisant l'énergie marémotrice ; ».

Article 6

Le Premier ministre et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le .

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,